POLITIQUE CONSEIL D'EDUCATION DE MONTGOMERY COUNTY

Textes connexes: ABA, FFA-RA

Service responsable: Office of the Chief of School Support and Well-being;

Dénomination des établissements scolaires

A. OBJECTIF

Etablir la responsabilité du Conseil d'éducation s'agissant de la dénomination des écoles et des installations scolaires publiques du comté de Montgomery (MCPS), et établir les critères d'évaluation de ces noms

B. SUJET

Nommer une école ou un établissement constitue un engagement de ressources publiques et représente un honneur qui doit être réservé aux idéaux, aux valeurs fondamentales et aux engagements exprimés au travers des politiques du Conseil et notamment la politique ACA, *Non-discrimination, équité et compétence culturelle*, et représentent équitablement la diversité du comté de Montgomery.

C. POSITION

- 1. Il incombe au Conseil d'éducation d'adopter des noms officiels pour les écoles et les installations d'exploitation qu'il possède.
- 2. Il est interdit de nommer une école, une installation ou une partie d'une école ou d'une installation dans le but de générer un gain financier, sauf autorisation expresse du Conseil.
- 3. Nommer une partie d'une école ou d'un établissement relève de la responsabilité du Surintendant des écoles/délégué, à l'issue d'un examen attentif des commentaires de la communauté, conformément à la politique ABA du Conseil *Implication de la communauté*, et la politique ACA, *non-discrimination*, équité et compétence culturelle.
- 4. Dans l'exercice de sa responsabilité de nommer les écoles et les installations, le Conseil établit les catégories et critères suivants pour choisir les noms appropriés :

- a) Idéaux ou notions qui affirment les politiques, les valeurs fondamentales ou les objectifs actuels du programme scolaire du Conseil
- b) Caractéristiques géographiques du comté de Montgomery
 - 1) Les noms à caractère géographique doivent être largement reconnus ; et
 - 2) Les éléments géographiques nommés d'après des personnages historiques doivent répondre aux critères énoncés dans la section C.4.c.
- c) Les noms de personnes qui répondent aux critères suivants :
 - 1) La personne doit être décédée.
 - 2) La personne doit avoir apporté une contribution démontrée à la communauté, au comté, à l'État ou à la nation, et/ou illustrer les valeurs fondamentales du Conseil et de la politique ACA du Conseil.
 - 3) Le Conseil d'éducation accordera une attention particulière aux personnes qui représentent la diversité du comté de Montgomery et/ou qui ont suscité des progrès en matière d'équité.
- 5. Sont susceptibles d'être refusés les noms qui
 - a) Dénigrent les personnes sur la base de caractéristiques personnelles énoncées dans la politique ACA;
 - b) Se basent sur un langage obscène, diffamatoire, injurieux, vulgaire ou obscène, ou un langage qui vise à harceler, menacer ou intimider, qui nuit à l'environnement d'apprentissage et de travail et qui est incompatible avec l'objectif de maintenir un climat de respect mutuel.
 - c) Se rapportent à des événements, des activités ou des comportements criminels ;
 - d) Font référence à une entreprise ou enseigne commerciale ; ou
 - e) Représentent des personnages fictifs ou contiennent des mots ou phrases considérés raisonnablement par le Conseil comme manquant de dignité ou comme étant nuisibles, insignifiants ou incorrects pour d'autres raisons dans le cadre d'une communication ou de l'affichage public aux enfants.

D. STRATÉGIES DE MISE EN ŒUVRE

1. Le Conseil élaborera et entretiendra une liste de noms potentiels d'écoles ou d'installations et accueillera continuellement les suggestions de noms supplémentaires. Le conseil recevra un examen régulier de ces noms pour s'assurer qu'ils sont conformes aux critères d'attribution d'un nom et aux politiques applicables du conseil.

2. Dénomination de nouvelles écoles ou installations

- a) Lors de l'acquisition d'un nouveau site d'école ou d'installations scolaires, ou qu'un projet d'aménagement d'une nouvelle école ou d'une installation est lancé, le Surintendant/délégué établira un nom générique temporaire pour désigner le site ou l'édifice dans le cadre de son aménagement.
- b) Lorsqu'un nouveau projet d'aménagement d'école ou d'installation est lancé, le Conseil sélectionne jusqu'à quatre noms de la liste du Conseil soumis à l'examen de la communauté.
- c) Le Surintendant/délégué doit s'appuyer sur le processus d'implication défini dans la politique ABA, *Implication de la communauté*, pour une consultation de la communauté qu'une nouvelle école est destinée à servir, en mettant l'accent sur les élèves et les parents de cette communauté. L'objectif du processus d'implication de la communauté est de créer une liste de noms prioritaires parmi les quatre noms fournis par le Conseil et jusqu'à deux noms supplémentaires proposés par les participants au processus d'implication.
- d) Le Conseil devra recevoir les informations suivantes :
 - 1) Une analyse démontrant que le nom répond aux critères énoncés au point C.2.c
 - 2) La manière dont la mission et les valeurs éducatives de l'école seront servies par le nom
 - 3) Un résumé des activités d'implication du public menées, comme indiqué dans la politique ABA, *Implication de la communauté*
- e) Le Conseil choisit le nom d'une école à partir de la liste de priorités reçue de la communauté. Bien que celui-ci examinera attentivement les recommandations de la communauté pour les noms d'écoles ou d'installations, la responsabilité finale de nommer officiellement un édifice ou une installation scolaire lui incombe.

- 3. Renommer une école ou une installation scolaire
 - a) Le Conseil examinera les pétitions visant à renommer une école/installation existante provenant d'élèves ou de parents de la communauté scolaire. Le Conseil ne vote pas pour renommer une école uniquement sur la base de la réception d'une pétition. La pétition sera évaluée, et dès lors qu'elle répond aux critères énoncés, le Conseil est en mesure de demander l'implication de la communauté comme décrit ci-dessous.
 - 1) Les pétitions pour renommer une école/un établissement doivent contenir les informations suivantes :
 - (a) Une analyse démontrant en quoi le nom existant ne correspond pas aux critères de nom acceptables dans cette politique, ou démontrant autrement une raison de modifier le nom en alignement avec les catégories et critères établis au point C.4.
 - (b) Une pétition d'élèves et/ou de parents / tuteurs de cette communauté scolaire qui démontre un soutien important, tel que déterminé par le Conseil dans le contexte de la communauté.
 - Si le Conseil détermine que les signataires de la pétition devraient fournir les éléments requis du point D.3.a, ce dernier peut alors ordonner au Surintendant des écoles de lancer la phase d'implication de la communauté, comme indiqué dans la politique ABA, *Implication de la communauté*, pour
 - (1) informer la communauté scolaire de la demande de changement de nom, et
 - (2) consulter les élèves et les parents sur la signification du nom pour la communauté scolaire actuelle et, pour les écoles nommées d'après des individus, la mesure dans laquelle la vie de l'individu affirme la mission éducative de l'école, les valeurs de la communauté scolaire, les valeurs fondamentales du conseil et/ou de la politique ACA.
 - 3) L'objectif de la phase d'implication de la communauté à ce momentlà n'est pas encore d'identifier de nouveaux noms.
 - b) Le Conseil a également la possibilité de demander une analyse historique indépendante suffisante pour réévaluer les noms des écoles.

- c) Lors de la réévaluation de la vie des personnes dont les écoles portent le nom, le conseil tiendra compte des éléments suivants :
 - (1) Une dissonance connue entre le contexte de la vie de l'individu et les valeurs fondamentales du Conseil d'éducation et de la politique ACA.
 - (2) L'alignement de valeurs institutionnelles et sociétales sur celles de la vie ou de l'héritage de l'individu au moment où l'individu a vécu et dans le contexte actuel, qui soit pertinent.
 - (a) L'héritage et les contributions significatives d'un individu ainsi que l'équilibre de sa vie, publique et privée, devront être pris en compte et ne devraient pas isoler des actions ou des comportements singuliers.
 - (b) Il est possible de prendre en compte une compréhension du passé pour progresser vers la guérison et la réconciliation.
- d) Si le Conseil établit que l'analyse démontre la nécessité de renommer l'école/l'établissement pour se conformer aux politiques du conseil, celui-ci demandera au Surintendant/délégué de consulter la communauté pour élaborer une liste de noms prioritaires, sur la base du processus des nouveaux noms énoncé au point D.2 ci-dessus.
- e) Une analyse des coûts par le Surintendant/délégué est requise pour examen par le Conseil dans le cadre du processus de changement de nom.
- 5. Lorsque les biens en excédent du Conseil sont réaffectée pour servir une école de MCPS, le Conseil peut envisager de renommer cette installation, auquel cas il y aura un processus d'implication de la communauté en vue de recommander un nom, comme indiqué au point D.2.
- **E.** Le Surintendant/délégué publiera les règlements et les directives nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.

F. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

Le processus de dénomination et de changement de nom d'écoles ou d'établissements appartenant au conseil accorde de manière adapté un honneur aux idéaux, aux valeurs fondamentales et aux engagements exprimés dans les politiques du Conseil, y compris la politique du conseil ACA, *Non-discrimination*, équité et compétence culturelle, et représentent équitablement la diversité du comté de Montgomery.

G. EXAMEN ET RAPPORT

Cette politique sera examinée conformément au processus de révision des politiques du Conseil d'éducation.

Historique de la politique: adoptée par la résolution n° 526-84, le 9 octobre 1984 ; (formatée à nouveau conformément à la Résolution n° 333-86, le 12 juin 1986, et à la Résolution n° 458-86, le 12 août 1986) ; amendée par la résolution n° 419-90, le 12 juin 1990) ; amendée par la résolution n° 256-90, le 17 avril 1990 (avenant à la politique de dénomination des écoles du 18 avril 1990 au 17 avril 1994.); amendée par la résolution n° 97-96, le 13 février 1996 ; amendée par la résolution n° 22-00, le 11 janvier 2000 ; amendée par la résolution n° 132-04, le 23 février 2004 ; amendée par la résolution n° 124-07, le 13 mars 2007 ; amendée par la résolution n° 285-22, le 7 Juin, 2022.